

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1967.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer
*un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de
loi de finances rectificative pour 1967,*

Par M. André ARMENGAUD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Philippe Rivain, Rapporteur général, sous le numéro 595.

(2) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, sénateur, président ; Boisdé, député, vice-président ; Rivain, député, André Armengaud, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Charret, Lepeu, Paquet, Roux, Robert-André Vivien, députés ; Antoine Courrière, Marcel Martin, Jacques Masteau, Joseph Raybaud, Charles Suran, sénateurs ; suppléants : Ansquer, Anthonioz, Chalandon, Godefroy, Jacques Richard, de Rocca Serra, Ruais, députés ; Paul Chevallier, Jacques Descours Desacres, Marcel Fortier, André Fosset, Michel Kistler, Roger Lachèvre, André Maroselli, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 488, 504 et in-8° 84.

Sénat : 43, 66 et in-8° 20 (1967-1968).

Lois de finances rectificatives. — Contribution foncière des propriétés non bâties - Appareils automatiques (taxe sur les) - Etablissements publics - Communes forestières - Immeubles insalubres - Etudes administratives.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 13 décembre 1967, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du *projet de loi de finances rectificative pour 1967* restant en discussion.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires.

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Raymond Boisdé, Edouard Charret, Bernard Lepeu, Aimé Paquet, Philippe Rivain, Claude Roux, Robert-André Vivien.

Pour le Sénat :

MM. André Armengaud, Antoine Courrière, Marcel Martin, Jacques Masteau, Joseph Raybaud, Alex Roubert, Charles Suran.

Membres suppléants.

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Vincent Ansquer, Albin Chalandon, Pierre Godefroy, Jacques Richard, Jean-Paul de Rocca Serra, Pierre Ruais, Marcel Anthonioz.

Pour le Sénat :

MM. Paul Chevallier, Jacques Descours-Desacres, Marcel Fortier, André Fosset, Michel Kistler, Roger Lachèvre, André Maroselli.

La Commission s'est réunie le 15 décembre 1967.

Elle a désigné M. Alex Roubert en qualité de Président, M. Raymond Boisdé en qualité de Vice-Président, et, en qualité de rapporteurs, M. André Armengaud et M. Philippe Rivain, rapporteur général de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1967, six articles demeuraient en discussion. Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur ces articles, qui font chacun l'objet d'un commentaire des rapporteurs.

Le texte élaboré par la Commission figure à la fin de ce rapport.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 4.

**Deuxième revision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties.
Exécution suivant une procédure allégée.**

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

I. — La deuxième revision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties sera effectuée par application de coefficients d'adaptation à la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résulte de la dernière revision.

Conforme.

II. — 1. Ces coefficients sont fixés, après avis de la commission consultative départementale des évaluations foncières des propriétés non bâties, par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour fixer les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties, par région agricole ou forestière, et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété.

Conforme.

Les valeurs cadastrales nouvelles devront tenir compte, pour les deux tiers de leur montant, des productions possibles des sols considérés et des bénéfices forfaitaires agricoles fixés pour ces sols l'année précédente.

Supprimé.

2. Les décisions prises par la commission départementale sont notifiées au directeur départemental des impôts compétent et aux maires des communes du département. Le maire fait afficher les dites décisions selon la procédure prévue à l'article 1408 du Code général des impôts. Elles peuvent être contestées dans les conditions fixées aux articles 1409 et 1410 du même Code.

Conforme.

La commission centrale des impôts directs statue définitivement.

Conforme.

III. — Les modalités d'application des I et II ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la date de référence à retenir pour la détermination des coefficients.

Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

IV. — La date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations est fixée par décret.

Conforme.

Les valeurs locatives cadastrales actuelles resteront en vigueur jusqu'à cette dernière date.

Conforme.

Commentaires. — Sur la proposition du Gouvernement le Sénat a supprimé le deuxième alinéa du paragraphe II-1 de l'article 4. Il a estimé en effet que cette disposition introduite par l'Assemblée Nationale prévoyant pour la détermination des valeurs locatives cadastrales l'utilisation d'éléments nouveaux aurait pour effet de bouleverser l'économie de la procédure mise en place.

Le maintien de ce texte aurait en définitive conduit à différer de plusieurs années — en raison du travail de classification requis — la révision des évaluations des propriétés non bâties. Or cette révision paraît indispensable pour assurer dans les meilleurs délais une assiette équitable de la contribution foncière.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat après une intervention de M. Descours Desacres qui a souligné l'urgence de substituer au revenu cadastral un autre mode d'assiette des cotisations sociales à la charge des exploitants. La Commission mixte paritaire a, sur ce point, estimé inopportun de subordonner l'actualisation des bases de calcul de la contribution foncière des propriétés non bâties à une réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles dont les travaux antérieurs montrent l'extrême difficulté.

Article 5.

Taxe annuelle sur les appareils automatiques.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

Les dispositions de l'article 1560 du Code général des impôts applicables à la taxe annuelle sur les appareils automatiques, telles qu'elles ont été modifiées par les 1 et 2 de l'article 33 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont complétées comme suit :

Conforme.

Les conseils municipaux qui affectent les taux de base de la taxe annuelle sur les appareils automatiques de coefficients

Les conseils...

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

de majoration peuvent appliquer des coefficients distincts aux petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques, purement mécaniques, consistent en distributeurs de balles et enregistreurs de points.

Ils peuvent également renoncer en faveur de ces jeux à l'application de toute majoration.

Texte voté par le Sénat.

... des coefficients distincts :
— d'une part, aux petits jeux d'adresse...

enregistreurs de points ;
— d'autre part, aux jeux automatiques constitués uniquement par des véhicules en réduction ou des animaux simulés où prennent place des enfants, ces appareils ne devant comporter aucun tableau à voyants lumineux ou dispositifs analogues.
Conforme.

Commentaires. — La nouvelle rédaction du deuxième alinéa de cet article telle qu'elle a été votée par le Sénat est due à l'adoption d'un amendement présenté par le Gouvernement tendant à étendre le bénéfice de l'exonération prévue aux « petits manèges ». Ce texte qui a l'avantage de préciser la définition de ceux-ci reprend partiellement un amendement déposé par la Commission des Finances et retiré en séance.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat après avoir repoussé un amendement présenté par M. Charret, député, et tendant à accorder le bénéfice des présentes dispositions aux électrophones à disques et à films.

.....

Article 6 quater.

Taxation des travaux immobiliers effectués pour le compte des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Dans le premier alinéa de l'article 14-2 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, après les mots :

« ... ainsi que de leurs établissements publics... »,

sont insérés les mots :

« ... autres que les établissements publics à caractère industriel et commercial obligatoirement assujettis à la T. V. A. »

Texte voté par le Sénat.

Supprimé.

Commentaires. — A la demande de sa Commission des Finances, le Sénat a supprimé cet article qui résultait de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement déposé par M. Ansquer.

Il avait pour objet de porter de 13 à 16 $\frac{2}{3}$ % le taux de la T. V. A. applicable aux travaux immobiliers effectués pour le compte des établissements publics à caractère industriel et commercial pour les raisons de commodités suivantes :

— les entreprises fournisseuses n'auraient plus à distinguer, dans leurs mémoires, ce qui est immeuble par nature de ce qui est immeuble par destination ;

— elles pourraient bénéficier de l'option pour le paiement de la T. V. A. sur les livraisons, option dont un décret à paraître réserverait le bénéfice aux seules opérations taxées au taux normal, ce qui allégerait leur trésorerie.

Les motifs invoqués par le Sénat pour refuser une telle mesure sont de deux ordres:

a) *Des motifs de forme.* — Le Sénat n'a pas voulu légiférer en fonction d'un décret dont il ignore le contenu, ni modifier la législation en fonction de la réglementation ce qui constituerait un renversement de la hiérarchie des textes ;

b) *Des motifs de fond.* — Le Sénat est bien conscient du fait que la T. V. A. en cause, quel que soit son taux, est récupérable mais il semble que l'Assemblée n'ait pas tenu compte de la *règle du butoir* en vertu de laquelle le contribuable ne peut déduire, chaque mois, plus qu'il ne doit. Il en résulte que de très grandes entreprises nationales constituées sous forme d'établissements publics (E. D. F., ports autonomes...) et nombre de régies municipales « traînent » si l'on peut dire d'énormes crédits de T. V. A. qu'elles ne pourront « éponger » qu'au bout de plusieurs années. Vouloir augmenter le taux, c'est aggraver leur situation et réduire d'autant le montant des investissements que ces organismes pourraient autofinancer à partir de leurs avoirs fiscaux.

Le problème est d'importance puisqu'il concerne des équipements de base et mérite donc réflexion.

La Commission mixte paritaire a adopté un amendement présenté par le Gouvernement tendant à modifier la rédaction de l'article 6 *quater* tel qu'il avait été voté par l'Assemblée Nationale.

La Commission mixte a estimé, en effet, que la réforme ainsi proposée était logique car elle simplifiait l'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur des travaux immobiliers.

Toutefois il a paru nécessaire de prévoir l'établissement d'un régime transitoire, de manière à permettre à certains établissements publics de faire valoir d'ici à 1970 leurs droits à déduction.

.....

Article 6 sexies.

**Modalités de répartition du produit de la taxe sur les salaires
pour les communes forestières.**

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

L'article 40-I-3 a et l'article 42-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont complétés par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les communes forestières, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les revenus provenant de l'exploitation des bois et forêts, propriétés des communes, pris en considération, seront les revenus nets, défalcation faite des frais et charges ayant concouru à leur formation. »

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement présenté par M. Marcel Martin. Ce texte déjà voté par le Sénat lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1968 avait été accepté par la Commission mixte paritaire et par l'Assemblée Nationale. Cependant à la suite du rejet par le Sénat du projet de loi dont il s'agit, cette disposition avait été finalement retirée à la demande du Rapporteur général de l'Assemblée Nationale.

L'auteur de l'amendement avait rappelé devant le Sénat que pour les communes forestières — tant en ce qui concerne la répartition actuelle de la taxe locale qu'en ce qui concerne la répartition future de la part locale de la taxe sur les salaires instituée par la loi du 6 janvier 1966 — le bénéfice du minimum garanti se trouve amputé car le revenu pris en considération est celui des revenus bruts du patrimoine propre desdites communes. Il existe en effet entre le revenu brut des forêts et leurs revenus nets un écart dû essentiellement aux frais et charges importants qu'il y a lieu d'engager pour l'acquisition et la conservation de ces revenus forestiers.

Le texte voté par le Sénat tend donc à retenir pour le calcul du minimum garanti des communes forestières les revenus nets et non les revenus bruts.

La Commission mixte paritaire se rangeant à l'avis de M. Rivain, Rapporteur général de l'Assemblée Nationale, qui a estimé que cet article additionnel entraînerait une rupture de l'équilibre dans la répartition des ressources affectées aux communes sur le produit de la taxe sur les salaires, a décidé la suppression de cet article.

.....

Article 26.

Obligations des propriétaires d'immeubles insalubres ou en état de péril dont les occupants sont relogés par certains organismes.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les propriétaires d'immeubles déclarés insalubres ou en état de péril dont un ou plusieurs occupants sont relogés par un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou par une collectivité publique, sont tenus de verser une contribution à l'organisme, société ou collectivité qui a assuré ce relogement.

Cette contribution est due, en cas d'aliénation volontaire, totale ou partielle desdits immeubles, ou de reconstruction. Elle est au plus égale à 15 % du prix de revient, toutes dépenses confondues, du logement auquel chacun des anciens occupants relogés dans les conditions de l'alinéa premier peut prétendre en application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Toutefois, aucune contribution ne sera perçue en cas d'aliénation faite soit à titre gratuit, soit à un prix égal ou inférieur à celui fixé par l'administration des Domaines en fonction de la valeur du bien occupé.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte voté par le Sénat.

Les propriétaires...
... un
ou plusieurs occupants de bonne foi...

...ce relogement.
Cette contribution...

... chacun des anciens
occupants de bonne foi...

... loyer modéré.

Toutefois, aucune contribution ne sera perçue si l'aliénation est faite au profit d'une collectivité locale, d'un organisme d'H. L. M., d'une société d'économie mixte ou d'un établissement public chargés d'une opération de rénovation ou de restauration soit à titre gratuit, soit à un prix égal ou inférieur à celui fixé par le service des Domaines en fonction de la valeur du bien occupé.

Conforme.

Commentaires. — Le Sénat a adopté deux amendements qui ne modifient pourtant pas la portée de l'article 26.

Un premier amendement présenté par la Commission des Finances a pour objet de préciser que les dispositions considérées sont applicables lorsque les occupants sont de bonne foi. La loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation à usage professionnel a défini, en effet, dans son article 4, l'occupant de bonne foi : aux termes de ce texte sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à expiration de leur contrat ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions de l'article 79 de la loi susvisée, exécutent leurs obligations.

Le Sénat a estimé que, s'agissant d'un texte ayant des incidences sur les relations entre le propriétaire de l'immeuble et les occupants, il convenait de se référer à la définition précise ci-dessus rappelée donnée par la loi du 1^{er} septembre 1948.

Sur la proposition du Gouvernement, le Sénat a modifié en outre la rédaction du troisième alinéa de cet article telle qu'elle résultait d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale. Dans le texte ainsi voté les bénéficiaires des ventes donnant lieu à exonération n'étaient pas d'une part expressément désignés : une interprétation stricte de cette disposition aurait pu d'autre part laisser penser que le Service des Domaines devait fournir une estimation pour toute aliénation d'immeubles insalubres ou en état de péril même consentie à un particulier. La nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement prévient cet inconvénient et restitue au présent article la portée que l'Assemblée Nationale avait entendu lui donner.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat en précisant toutefois, dans la rédaction du troisième alinéa de cet article, que l'exonération de la contribution serait accordée en faveur notamment d'un établissement public *chargé* d'une opération de rénovation ou de restauration soit à titre gratuit, soit à un prix égal ou inférieur à celui fixé par le service des Domaines en fonction de la valeur du bien occupé.

Article 31 ter.

Utilisation des crédits d'études.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

Le Gouvernement communiquera tous les deux ans aux commissions des finances des deux Assemblées la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé pour le compte de l'Administration des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes.

Commentaires. — Le Sénat, sur la proposition de sa Commission des Finances, a adopté cet article additionnel qui permet aux Commissions des Finances du Parlement d'obtenir tous les deux ans la communication de la liste des organismes à caractère privé ayant effectué des études pour le compte des administrations. Le Sénat a entendu ainsi tenir compte des observations formulées par la Cour des Comptes qui dans ses rapports annuels a, à maintes reprises, signalé le caractère abusif de l'utilisation de certains crédits d'études demandés par les administrations.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

*
* *

Articles additionnels.

La Commission mixte paritaire a été saisie ensuite d'un certain nombre d'amendements présentés par le Gouvernement constituant des articles additionnels au projet de loi de finances rectificative pour 1967.

Le Président Roubert s'est étonné que ces dispositions ne soient présentées qu'à la dernière minute à la Commission mixte paritaire, qui ne doit se prononcer normalement, en application de l'article 45 de la Constitution, que sur les textes déjà soumis aux Assemblées et restant en discussion. Il a observé, en outre, que dans le cas où la Commission mixte accepterait de donner un avis sur ces amendements, elle risquerait de se trouver en conflit avec

les autres Commissions spécialisées des deux Assemblées si des problèmes résultant de la compétence exclusive de celles-ci devaient être ainsi tranchés.

M. Rivain, Rapporteur général de l'Assemblée Nationale, sans contester sur le fond les arguments avancés par le Président Roubert, a souligné que les articles additionnels proposés par le Gouvernement avaient notamment pour objet d'apporter une solution au problème inextricable sur le plan contentieux et réglementaire que pose la détermination des salaires des ouvriers et des techniciens à statut ouvrier du Ministère des Armées. Il a remarqué par ailleurs que le nouvel article additionnel (après l'article 31 bis) présenté par le Gouvernement comporte des crédits budgétaires et se trouve être, pour cette raison, d'une nature différente de celui qui figurait initialement dans le projet de loi de finances rectificative, et qui en avait été disjoint.

M. Boisdé a, dans le même sens, souligné l'opportunité d'obéir à des considérations pratiques et d'efficacité ; il a en outre indiqué que les ouvriers intéressés attendaient depuis plusieurs années la solution du problème ainsi posé. M. Lepeu a, de son côté, insisté pour que l'article additionnel concernant la rénovation urbaine soit examiné par la Commission.

Après que M. Roubert eût constaté que de proche en proche le Gouvernement adoptait des méthodes de plus en plus critiquables aboutissant à déposséder les Assemblées parlementaires de l'intégralité de leurs prérogatives délibérantes, la Commission mixte paritaire a été invitée à se prononcer sur la prise en considération des seuls articles du projet de loi de finances rectificative pour 1967 restant en discussion, à l'exclusion de tous articles additionnels.

Par sept voix contre sept, cette proposition n'a pas été retenue. Il a été, en conséquence, procédé à l'examen des différents articles additionnels présentés par le Gouvernement.

Par sept voix contre sept, ces différents articles appelés successivement n'ont pas été pris en considération.

Bien qu'ils ne figurent pas dans le texte définitif établi par la Commission mixte paritaire, ces amendements présentés par le Gouvernement ainsi que l'exposé des motifs y afférent sont reproduits ci-après.

ARTICLES ADDITIONNELS PRESENTES PAR LE GOUVERNEMENT

PREMIER ARTICLE ADDITIONNEL

Texte de l'amendement : Après l'article 6, insérer un article nouveau ainsi conçu :

« Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations énumérées à l'article 14-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et portant sur les livres neufs ou d'occasion, la base d'imposition définie aux articles 11 et 25 de la même loi fait l'objet d'une réfaction de 30 %.

« Le dernier alinéa de l'article 13 c de ladite loi est abrogé. »

Exposé des motifs. — L'article 14-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 soumet à la T. V. A. au taux intermédiaire les livres autres que ceux passibles du taux de 6 % de cette taxe. En effet, l'article 13 c de la même loi prévoit l'application de ce dernier taux aux livres présentant un intérêt particulier sur le plan social, culturel ou scientifique et répondant à des conditions qui seront fixées par décret.

Or, aucun des critères susceptibles d'être retenus pour la mise en œuvre de ces dispositions ne s'est révélé satisfaisant. En raison des problèmes de frontières que pose l'existence d'un double taux de T. V. A. dans le secteur de l'édition et de la librairie, ce système aurait créé de graves difficultés pour l'administration de l'impôt et des complications pour les contribuables.

Pour ces raisons, il a été jugé opportun de soumettre au taux intermédiaire de la T. V. A. les opérations visées à l'article 14 de la loi susvisée et portant sur les livres, mais de limiter à 70 % de leur montant les bases à retenir pour l'imposition.

Cette mesure a pour effet de maintenir à leur niveau actuel les charges supportées par les ouvrages de librairie et de simplifier la technique fiscale.

Tel est l'objet du présent amendement.

*
* *

DEUXIÈME ARTICLE ADDITIONNEL

Texte de l'amendement : Après l'article 26, insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues en matière de rénovation urbaine par les articles 13 (5^e alinéa) et 14 de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967, sont applicables dans tous les cas d'acquisition déclarée d'utilité publique d'immeubles sis à l'intérieur d'un périmètre de rénovation, de restauration ou d'aménagement délimité avant la mise en vigueur des mesures d'interdiction prévues par l'article 6 de ladite ordonnance. »

Exposé des motifs. — L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1966 incorporé dans l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 (art. 13 et 14) a prévu des mesures particulières en ce qui concerne les immeubles dans lesquels s'exercent des activités commerciales appelées à être transférées sur un marché d'intérêt national. Cet article dispose que, lorsqu'une opération de rénovation urbaine aura été déclarée d'utilité publique avant l'entrée en vigueur des interdictions qui provoquent ce transfert, moyennant indemnisation des préjudices qu'il cause, les immeubles libérés resteront juridiquement en l'état, afin que l'expropriant qui effectuera la rénovation n'ait pas à opérer une deuxième indemnisation.

Cependant, il apparaît que le terme de « rénovation urbaine » est susceptible de deux interprétations. Le Parlement l'avait entendu, au sens large, de toutes opérations, qu'elles soient dénommées rénovation, restauration, aménagement... tendant à rénover une zone délimitée de la cité, en pensant spécialement au quartier des

Halles centrales de Paris. Mais on pourrait soutenir que la « rénovation urbaine » ne s'entend que de la procédure de ce nom prévue par le décret du 31 décembre 1958. Or, la ville de Paris engage en ce moment les premières actions de rénovation, mais elle ne peut, étant donné l'état d'avancement des études, les placer sous le régime du décret du 31 décembre 1958.

Il convient donc de lever cette ambiguïté, par une disposition législative de caractère interprétatif, afin de conférer au texte, de façon indiscutable, la portée qu'a entendu lui donner le Parlement.

*
* *

TROISIÈME ARTICLE ADDITIONNEL

Texte de l'amendement : Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« *Le troisième alinéa de l'article 73 de la loi de finances pour 1962 est modifié comme suit :*

« *A compter de 1968, les crédits ne seront attribués qu'aux navires français affectés aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières.* »

Exposé des motifs. — L'article 73 de la loi de finances pour 1962 a institué des allocations compensatrices en faveur de l'armement naval, destinées à favoriser l'exploitation des navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et aux trafics soumis à la concurrence internationale.

Aux termes du troisième alinéa de cet article, le tiers des crédits peut être distribué selon des critères sélectifs aux navires affectés à des trafics ou des lignes comportant des difficultés particulières, les deux autres tiers étant répartis forfaitairement entre l'ensemble des navires.

Compte tenu de l'évolution de la situation de l'armement français, et pour donner à l'aide une efficacité accrue, il apparaît souhaitable, à partir de 1968, d'affecter la totalité des crédits à l'aide sélective.

*
* *

QUATRIÈME ARTICLE ADDITIONNEL

Texte de l'amendement : Après l'article 31 bis insérer un article nouveau rédigé ainsi qu'il suit :

« *Il est ouvert au Ministre des Armées un crédit de 20 millions de francs pour permettre de porter aux chiffres ci-après, à compter du 1^{er} février 1967, les salaires horaires (1^{er} échelon, région parisienne) fixés par les décrets n^{os} 67-100 et 67-99 du 31 janvier 1967 :*

« *Ouvriers des Armées :*

« <i>Catégorie I</i>	2,555 F.
« <i>Catégorie II</i>	2,751 F.
« <i>Catégorie III</i>	3,096 F.
« <i>Catégorie IV</i>	3,250 F.

« *Techniciens à statut ouvrier des Armées :*

« <i>Catégorie T 0</i>	3,475 F.
« <i>Catégorie T 1</i>	3,734 F.
« <i>Catégorie T 2</i>	3,989 F.
« <i>Catégorie T 3</i>	4,320 F.
« <i>Catégorie T 4</i>	4,841 F.

« Pour la période antérieure au 1^{er} février 1967, les taux des salaires des ouvriers et des techniciens à statut ouvrier du Ministère des Armées demeurent fixés par les décisions énumérées ci-après, qui sont validées à compter de leur date d'effet :

- « Décisions n^{os} 33-7-86 et 33-7-87 MA-DPC-CRG du 9 novembre 1964.
- « Décision n^o 34-235 MA-DPC-CRG du 8 février 1965.
- « Décision n^o 35-483 MA-DPC-CRG du 19 novembre 1965.
- « Décision n^o 36-772 MA-DPC-CRG du 24 octobre 1966.
- « Décision n^o 32-021 MA-DPC-CRG du 7 octobre 1963.
- « Décisions n^{os} 33-780, 33-781, 33-782, 33-783, 33-784, 33-785 MA-DPC-CRG du 9 novembre 1964.
- « Décision n^o 34-577 MA-DPC-CRG du 15 avril 1965.
- « Décision n^o 35-597 MA-DPC-CRG du 11 décembre 1965.
- « Décision n^o 36-154 MA-DPC-CRG du 6 mai 1966.
- « Décision n^o 36-795 MA-DPC-CRG du 10 novembre 1966. »

Exposé des motifs. — La détermination des salaires des ouvriers des armées est actuellement régie par le décret du 22 mai 1951, qui a posé le principe de l'égalité de ces salaires et de ceux pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, sous réserve de l'application des abattements de zone réglementaire.

Pendant une dizaine d'années, l'application de ces dispositions n'a pas soulevé de difficultés particulières ; les augmentations constatées dans le secteur de référence étaient traduites en un pourcentage pondéré, appliqué uniformément à tous les niveaux professionnels.

A partir de 1960, l'évolution des salaires dans le secteur privé a présenté des distorsions catégorielles importantes, les salaires des personnels plus qualifiés (ouvriers professionnels, techniciens) progressant davantage que ceux des ouvriers spécialisés ou des manœuvres. La méthode des augmentations uniformes est alors apparue désavantageuse aux ouvriers et techniciens des catégories supérieures et des actions contentieuses ont été entreprises pour faire reconnaître que l'égalité prescrite par le décret du 22 mai 1951 devait être réalisée non pas globalement, mais par catégorie professionnelle.

Des arrêts du Conseil d'Etat ayant fait droit à cette thèse, l'administration a été conduite à réformer toutes les décisions contestées, en substituant aux augmentations uniformes des relèvements différenciés par catégorie professionnelle.

Cette nouvelle attitude de l'administration n'a pas eu les résultats escomptés. D'une part, les ouvriers spécialisés et les manœuvres, qui apparaissaient « en avance » par rapport à leurs homologues du secteur de référence, ont vu la progression de leurs salaires fortement ralentie au cours des deux dernières années. D'autre part, de nouvelles actions contentieuses ont été engagées devant le Conseil d'Etat.

En effet, la brièveté et la généralité des dispositions du décret du 22 mai 1951, qui pose un principe sans prévoir aucune modalité d'application, autorisent finalement toutes les contestations. C'est ainsi que les nouvelles décisions, pourtant prises en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ont été immédiatement attaquées devant la juridiction administrative, les requérants mettant en cause toutes les modalités pratiques retenues depuis quinze ans pour effectuer la comparaison avec le secteur de référence : choix des statistiques, détermination de l'échelon moyen, seuil des relèvements, pondération entre les groupes d'une même catégorie professionnelle, prise en compte des rémunérations accessoires, etc.

Pour pouvoir continuer à accorder aux personnels ouvriers des établissements militaires les majorations de salaires auxquelles ils peuvent prétendre, l'administration a donc été conduite à définir, dans un texte réglementaire de même nature que celui de 1951, les modalités pratiques qui seraient observées pour traduire dans les salaires des ouvriers des armées l'évolution constatée dans le secteur privé de

référence. Tel a été l'objet des décret n° 67-99 et n° 67-100 du 31 janvier 1967 qui concernent l'un les techniciens à statut ouvrier, l'autre les ouvriers du Ministère des Armées.

Reste à régler le problème posé par les contestations entreprises contre les décisions fixant les salaires en vigueur avant cette date.

A cette fin, le Gouvernement avait inclus dans le projet de loi de finances rectificative pour 1966, avec l'avis favorable du Conseil d'Etat, un article ayant pour objet de valider les décisions prises en novembre 1964 pour se conformer à la jurisprudence du Conseil d'Etat et celles intervenues depuis pour accorder de nouveaux relèvements de salaires calculés sur ces mêmes bases.

Pour permettre aux parlementaires d'avoir une meilleure information de ce problème et se donner à lui-même le temps de prendre le texte réglementaire qu'il annonçait, le Gouvernement a provisoirement disjoint cet article de la loi de finances rectificative pour 1966.

Ce double objectif ayant été atteint, la validation législative des décisions contestées peut intervenir dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1967.

Cependant, les barèmes annexés auxdits décrets reflètent encore certaines distorsions dans les rapports des salaires des différentes catégories professionnelles. Pour permettre un aménagement de la hiérarchie des salaires qui efface ces distorsions, il est proposé d'ouvrir au Ministre des Armées un crédit supplémentaire de 20 millions qui permettra de majorer les taux de salaires des catégories I, II, III et IV des ouvriers et des catégories T0 à T4 des techniciens à statut ouvrier.

**TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Projet de loi de finances rectificative pour 1967.

.....

Art. 4.

I. — La deuxième revision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties sera effectuée par application de coefficients d'adaptation à la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résulte de la dernière revision.

II. — 1. Ces coefficients sont fixés, après avis de la commission consultative départementale des évaluations foncières des propriétés non bâties, par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour fixer les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties, par région agricole ou forestière, et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété.

2. Les décisions prises par la commission départementale sont notifiées au directeur départemental des impôts compétent et aux maires des communes du département. Le maire fait afficher lesdites décisions selon la procédure prévue à l'article 1408 du Code général des impôts. Elles peuvent être contestées dans les conditions fixées aux articles 1409 et 1410 du même code.

La commission centrale des impôts directs statue définitivement.

III. — Les modalités d'application des I et II ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la date de référence à retenir pour la détermination des coefficients.

IV. — La date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations est fixée par décret.

Les valeurs locatives cadastrales actuelles resteront en vigueur jusqu'à cette dernière date.

.....

Art. 5.

Les dispositions de l'article 1560 du Code général des impôts applicables à la taxe annuelle sur les appareils automatiques, telles qu'elles ont été modifiées par les 1 et 2 de l'article 33 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont complétées comme suit :

Les conseils municipaux qui affectent les taux de base de la taxe annuelle sur les appareils automatiques de coefficients de majorations peuvent appliquer des coefficients distincts :

— d'une part aux petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques, purement mécaniques, consistent en distributeurs de balles et enregistreurs de points ;

— d'autre part, aux jeux automatiques constitués uniquement par des véhicules en réduction ou des animaux simulés où prennent place des enfants, ces appareils ne devant comporter aucun tableau à voyants lumineux ou dispositifs analogues.

Ils peuvent également renoncer en faveur de ces jeux à l'application de toute majoration.

.....

Art. 6 *quater*.

A compter du 1^{er} janvier 1970, les travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments des établissements publics à caractère industriel ou commercial assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

.....

Art. 6 *series*.

. Supprimé

Art. 26.

Les propriétaires d'immeubles déclarés insalubres ou en état de péril dont un ou plusieurs occupants de bonne foi sont relogés par un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou par une collectivité publique, sont tenus de verser une contribution à l'organisme, société ou collectivité qui a assuré ce relogement.

Cette contribution est due, en cas d'aliénation volontaire, totale ou partielle desdits immeubles, ou de reconstruction. Elle est au plus égale à 15 % du prix de revient, toutes dépenses confondues, du logement auquel chacun des anciens occupants de bonne foi relogés dans les conditions de l'alinéa premier peut prétendre en application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Toutefois, aucune contribution ne sera perçue si l'aliénation est faite au profit d'une collectivité locale, d'un organisme d'H. L. M., d'une société d'économie mixte ou d'un établissement public chargé d'une opération de rénovation ou de restauration soit à titre gratuit, soit à un prix égal ou inférieur à celui fixé par le Service des Domaines en fonction de la valeur du bien occupé.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

.

Art. 31 *ter*.

Le Gouvernement communiquera tous les deux ans aux Commissions des Finances des deux Assemblées la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé pour le compte de l'Administration des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes.